

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement REACH (EC) No. 1907/2006 et Régulations de Commission (CE) 2020/878

Creation / Date de mise à jour: 01-01-2020 / 08-10-2021

Version No. 3

SECTION 1: IDENTIFICATION OF THE SUBSTANCE/MIXTURE AND OF THE COMPANY/UNDERTAKING

1.1. IDENTIFICATEUR DU PRODUIT

Nom du produit:

SERAMAT AQUA ISOL

CODE: SPC 32151

UFI: non applicable

1.2. UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE ET UTILISATIONS DECONSEILLEES

Revêtement mat et isolant pour utilisation à l'intérieure sur murs et plafonds.

1.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

SeraPlus SA, P.O. Box 48, CH-1088 Ropraz

Tél.: +41 21 903 40 84

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Conformément au règlement (CE) No 1272/2008

Ce produit n'est pas classé

2.2. ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Pictogramme de danger : Aucun pictogramme de danger n'est nécessaire.

Mots d'indicateurs : Non applicable

Eléments déterminant les dangers de l'étiquetage : Non applicable

Mention de danger :

EUH208 contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-un. Peut produire une réaction allergique

EUH211 Avertissement ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lorsqu'elles sont pulvérisées. Ne pas inhaler pulvérisation ou brume.

Conseil de prudence :

P101 Si un avis médical est nécessaire, ayez à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

P102 Tenir hors de la portée des enfants

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement REACH (CE) 1907/2006.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. SUBSTANCES

Non applicable

3.2. MELANGE

Mélange d'une dispersion d'alkyde aqueux avec des charges et auxiliaires d'origine organique.

Substances dangereuses incluses dans le produit	Contenu % en poids	Identificateurs	Classification selon Régulation (EC) No. 1272/2008
Dioxyde de Titan *	≥15 - <25	No. CAS.: 13463-67-7 CE No.: 236-675-5 Index No.: - No. régISTRATION.: 01-2119489379-17	EUH212 Substance pour laquelle des limites maximales d'exposition en milieu de travail sont disponibles
Carbonate de calcium	≥5 - <10	NO. CAS: 471-34-1 CE No.: 207-439-9 Index No.: - No. régISTRATION.: 01-2119486795-18	Substance pour laquelle des limites maximales d'exposition en milieu de travail sont disponibles
Diméthylamine Épichlorhydrine Ethylendiamine Polymère	≥1 - <3	No. CAS No.: 42751-79-1 CE No.: - Index No.: - NO. Registration.: -	Toxicité aquatique chronique 3, H412
1,2-benzisothiazol-3(2H)-un	≥0,01 - <0,02	NO. CAS: 2634-33-5 CE No.: 220-120-9 Index No.: 613-088-00-6 NO. régISTRATION No.: -	 lésions oculaires 1, H318  toxicité aiguë 4, H302; irritation de la peau. 2, H315; Sensibilité de la peau 1, H317  toxicité aquatique aiguë 1, H400 (M=1) Limites de concentration spécifiques :Sensibilité de la peau 1; H317: C ≥ 0,05 %

Le texte complet des classes de danger et des énoncés se trouve à l'article 16.*

Sur la base de la déclaration du fabricant, la substance ne répond pas aux critères de classification en tant que Carc carcinogène. 2, H351 conformément au règlement de l'UE 2020/217.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1. DESCRIPTION DE PREMIERS SECOURS

Conseil général :

Assurez la sécurité des personnes. Il faut se protéger soi-même en portant les premiers soins. En règle générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, appelez toujours un médecin. NE JAMAIS provoquer la déglutition par une personne inconsciente.

En cas d'exposition par inhalation :

- Donner de l'air frais, et fournir si nécessaire une assistance respiratoire.
- En cas de perte de conscience, transporter la victime en position latérale de sécurité

- Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

En cas d'éclaboussure ou de contact avec la peau :

- Ôter les vêtements souillés et laver soigneusement la peau à l'eau et au savon ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. NE PAS utiliser de solvants ou de diluants.

- En cas de réaction allergique, consultez un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

- Nettoyez soigneusement avec l'eau propre, enlever les lentilles si présentes, continuer de rincer avec l'eau pendant 15 minutes, gardant les paupières ouvertes.

- En cas de rougeur, de douleur ou de déficience visuelle, contactez un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion

- Rincez la bouche avec des grandes quantités de l'eau.

- Ne pas provoquer de vomissements.

- Contactez le médecin et montrez-lui une étiquette.

4.2. SYMPTÔMES ET EFFETS LES PLUS IMPORTANTS, AIGUS ET RETARDÉS

AUCUNE DONNÉE SUPPLÉMENTAIRE DISPONIBLE

4.3. INDICATION DES SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS ET DES TRAITEMENTS SPÉCIAUX NÉCESSAIRES

AUCUNE DONNÉE SUPPLÉMENTAIRE DISPONIBLE

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

LE PRODUIT EST NON INFLAMMABLE

5.1. MOYENS D'EXTINCTION

- Moyens d'extinction recommandés : pulvérisation d'eau, poudre d'extinction, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone, sable;

- moyens d'extinction inadaptés : jet d'eau, fouet à eau.

5.2. Dangers particuliers découlant de la substance ou du mélange

UN INCENDIE PRODUIT SOUVENT UNE FUMÉE NOIRE ÉPAISSE. L'EXPOSITION AUX PRODUITS DE COMBUSTION PEUT ÊTRE DANGÉREUSE POUR LA SANTÉ ! PRODUITS DE COMBUSTION DANGÉREUX : OXYDES DE CARBONE, HYDROCARBURES PARTIELLEMENT BRULÉS.

5.3. CONSEILS POUR LES POMPIERS

Les pompiers devraient porter des dispositifs de protection appropriés et un appareil respiratoire individuel muni d'un masque intégral fonctionnant sous pression positive. Le niveau de protection de base en cas d'accident chimique est assuré par les vêtements utilisés par les pompiers (y compris les casques, les chaussures de sécurité et les gants).

SECTION 6: MESURES DE REJET ACCIDENTEL

6.1. PRÉCAUTIONS PERSONNELLES, ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCÉDURES D'URGENCE

6.1.1. FOR PERSONNEL NON URGENT

Aucune mesure ne devrait être prise pour mettre quelqu'un en danger à moins d'avoir reçu une formation adéquate. Évacuez les personnes des environs, ne touchez pas les matières déversées et ne les traversez pas.

6.1.2. POUR LES INTERVENANTS D'URGENCE

Équipement de protection individuelle approprié (voir la section 8).

6.2. PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

Éviter les rejets dans le milieu aquatique, les eaux usées et le sol. Contenir le produit déversé avec des matériaux appropriés (p. ex., le sol). Enlèvement des déchets dans des conteneurs marqués conformément aux réglementations locales. En cas de fuite dans les eaux de surface, le réseau d'égouts ou le sol, en informer les autorités compétentes.

6.3. MÉTHODES ET MATÉRIAUX DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

UTILISER DE L'EAU AVEC DU DÉTERGENT POUR NETTOYER LES RÉSIDUS. NE PAS UTILISER DE SOLVANTS.

6.4. RENVOI À D'AUTRES SECTIONS

L'information sur l'équipement de protection individuelle approprié est donnée à la section 8. L'information sur le traitement supplémentaire des déchets est donnée à la section 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

Conseils pour une manipulation sûre:

- Assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail.
- Lavez-vous toujours les mains après la manipulation.
- Interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les zones où le mélange est utilisé.
- Respecter les précautions indiquées sur l'étiquette et les règlements de sécurité industrielle.
- Pour la protection personnelle, voir la section 8.

Précautions pour la protection contre l'incendie:

TENIR À L'ÉCART DES SOURCES D'INFLAMMATION – IL EST INTERDIT DE FUMER.

7.2. CONDITIONS DE STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS LES INCOMPATIBILITÉS

- Conserver dans un emballage d'origine bien fermé.
- Le produit doit être conservé dans un endroit sec et frais. Éviter le gel ou la température élevée.
- Tenir à l'écart des acides forts et des alcalis.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

aucune donnée disponible.

SECTION 8: CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. PARAMETRES DE CONTROLE

Limites d'exposition professionnelle :

Dioxyde de titane No. CAS: 13463-67-7	Concentration (mg/m ³)	Interprétation
Autriche	6	TWA – ACC
Belgique	10	TWA – ACC
République Tchèque	10	TWA – ACC
Danemark	6 (as Ti)	TWA
Finlande	10	TWA
France	10	TWA
Allemagne	1.5 ^a (R)	MAK
Grèce	10	TWA – ACGIH (de ACC)

Irlande	4 (R) 10 (I)	TWA TWA
Italie	10	TWA – ACGIH (de ACC)
Pays bas	10 (I) 5 (R)	TWA – ACC TWA – ACC
Norvège	5	TWA
Pologne	10 (I)	TWA
Portugal	10	TWA – ACGIH (de ACC)
Espagne	10	TWA
Suède	5 (T)	TWA
Suisse	3	TWA
Grande Bretagne	4 (R)	TWA
Etats Unis	ACGIH (TLV) – 10 (A4) NIOSH (REL) – (Ca) OSHA (PEL) - 15 (T)	TWA Concentration la plus faible possible TWA
Carbonate de calcium CAS No.: 471-34-1	Concentration (mg/m ³)	Interprétation
Belgique	10	TWA
Républic Tchèque	10	TWA
France	10	TWA
Pologne	10 (I)	TWA
Suisse	3	TWA
Grande Bretagne	4 (R) 10(I)	TWA
Etats Unis	NIOSH (REL) – 10 (T) 5(R) OSHA (PEL) - 15 (T) 5(R)	TWA TWA

ACC, AMERICAN CHEMISTRY COUNCIL; ACGIH, AMERICAN CONFERENCE OF GOVERNMENT INDUSTRIAL HYGIENISTS; ÇA, CARCINOÈNE PROFESSIONNEL POTENTIEL; I, POUSSIÈRES INHALABLES; MAK, CONCENTRATION MAXIMALE SUR LE LIEU DE TRAVAIL; NIOSH, NATIONAL INSTITUTE OF OCCUPATIONAL HEALTH; OSHA, OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH ADMINISTRATION; PEL, PERMISSIBLE EXPOSURE LIMIT; R, RESPIRABLE DUST; REL, RECOMMENDED EXPOSURE LEVEL; STEL, SHORT-TERM EXPOSURE LIMIT; T, TOTAL DUST; TLV, THRESHOLD LIMIT VALUE; TWA, 8-H TIME-WEIGHTED; A À L'EXCLUSION DES ULTRAFINS OU DES AGRÉGATS D'ULTRAFINS

8.2. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION

8.2.1. CONTRÔLES TECHNIQUES APPROPRIÉS

ASSUREZ-VOUS QUE LA PIÈCE EST BIEN AÉRÉE PENDANT QUE VOUS TRAVAILLEZ AVEC LE MÉLANGE, AINSI QUE L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE. ÉVITEZ D'INHALER DE LA POUSSIÈRE, DES EMBRUNS OU DE LA BRUME. ÉVITEZ LA CONTAMINATION DE LA PEAU ET DES YEUX. ÉVITEZ DE MANGER, DE BOIRE OU DE FUMER PENDANT L'UTILISATION. UTILISER UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE PROPRE ET BIEN ENTRETENU. ENTREPOSER L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS UN ENDROIT PROPRE, LOIN DE LA ZONE DE TRAVAIL. ENLEVER ET LAVER LES VÊTEMENTS CONTAMINÉS AVANT DE LES RÉUTILISER.

8.2.2. MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE, COMME L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection respiratoire:

En cas de bonne ventilation, aucun équipement de protection n'est nécessaire. En cas de ventilation inadéquate de la pièce ou pendant les travaux où il existe un risque d'inhalation de liquide pulvérisé ou de poussière, il est recommandé d'utiliser des mesures de protection respiratoire. Recommandé : demi-masque de poussière classe FFP2 selon EN 149.

Protection des mains:

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau conformément à la norme EN 374. Les gants de protection contre les dommages mécaniques ne conviennent pas. Utilisez de la crème protectrice pour les mains par mesure de précaution.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc nitrile (caoutchouc copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (chlorure de polyvinyle)

- Caoutchouc butylique (copolymère isobutylène-isoprène)

Le choix des bons gants dépend non seulement du matériau, mais aussi des caractéristiques de qualité. Les données fournies par les fournisseurs de gants concernant la perméabilité et la percée doivent être suivies.

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité conformément à la norme EN 166. Un appareil de lavage des yeux doit être disponible sur le lieu de travail.

Protection du corps :

Porter des vêtements de protection appropriés. Les vêtements de travail portés par le personnel doivent être lavés régulièrement. Après le contact avec le produit, toutes les parties du corps qui ont été souillées doivent être lavées.

8.2.3. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

ÉVITER LES REJETS DANS LE MILIEU AQUATIQUE, LES EAUX USÉES ET LE SOL.

SECTION 9: PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. INFORMATION SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES ESSENTIELLES

a) Etat physique : liquide visqueux

b) Couleur : blanche

c) Odeur : faible

d) Point de fusion/Point de congélation : pas de données disponibles

e) Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition : pas de données disponibles

f) Inflammabilité : non applicable

g) Limites inférieure et supérieure d'explosion : pas de données disponibles

h) Point d'éclair : pas de données disponibles

i) température d'auto-inflammation : pas de données disponibles

j) Température de décomposition : pas de données disponibles

k) pH : 6,4 – 6,9

l) Viscosité cinématique : pas de données disponibles

m) Solubilité : soluble à l'eau

n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non applicable

o) Pression de vapeur : pas de données disponibles

p) Densité et/ou densité relative : 1,22 – 1,24 g/cm³

q) Densité de vapeur relative : pas de données disponibles

r) **Caractéristiques de particules** : non applicable

9.2. AUTRES INFORMATIONS

9.2.1. INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE DANGER PHYSIQUE

NON-APPLICABLE

9.2.2. AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE SÉCURITÉ

Pas de données disponibles

SECTION 10: STABILITE ET REACTIVITE

10.1. REACTIVITE

PAS DE DONNEES DISPONIBLES

10.2. STABILITE CHIMIQUE

CE MELANGE EST STABLE DANS LES CONDITIONS DE MANIPULATION ET D'ENTREPOSAGE RECOMMANDEES

10.3. POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES

PAS DE DONNEES DISPONIBLES

10.4. CONDITIONS A EVITER

Éviter gel et des températures élevées

10.5. MATIERES INCOMPATIBLES

TENIR A L'ECART DES ACIDES FORTS ET DES ALCALIS.

10.6. PRODUITS DE DECOMPOSITION DANGEREUX

La décomposition thermique peut libérer/former du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde de carbone (CO₂).

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. **INFORMATIONS SUR LES CLASSES DE DANGER TELLES QUE DÉFINIES DANS LE RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**
LE PRODUIT N'A PAS ÉTÉ TESTÉ. LA CLASSIFICATION A ÉTÉ FAITE SUR LA BASE DU CONTENU DES COMPOSANTS INDIVIDUELS ET DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES FOURNISSEURS.

11.1.1. MÉLANGES

Dioxyde de Titane, No. CAS: 13463-67-7		
Classe de danger	Catégorie	Effet
Toxicité aiguë : - par voie cutanée - par voie d'inhalation - par voie orale	- - -	Pas de données disponibles CL50 > 6,82mg/L (MMAD=1.55 µm, GSD=1.70 µm) DL50 > 5000 mg/kg Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Irritation de peau	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Lésions/irritations oculaires graves	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Mutagénicité des cellules germinales	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Cancérogénicité	-	Selon le règlement de l'UE 2020/217 sur le dioxyde de titane, [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules ayant un diamètre aérodynamique de 10 µm] est classé comme Carc cancérogène. 2, H351. Selon la déclaration du fabricant, le dioxyde de titane utilisé ne répond pas aux critères de classification. La phrase EUH211 supplémentaire a été attribuée au mélange malgré le fait que les exigences relatives à la teneur en dioxyde de titane de 1 %

		ou plus avec des particules de diamètre aérodynamique de 10 µm n'ont pas été respectées.
toxicité pour la reproduction	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
STOT – Exposition unique	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
STOT – Exposition répétitive	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Danger par aspiration	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Carbonate de calcium, No. CAS : 471-34-1		
Classe de danger	Catégorie	Effet
Toxicité aiguë : - par voie cutanée - par voie d'inhalation - par voie orale	- - -	DL50 > 2000 mg/kg bw (OECD 402) CL50 > 3 mg/L/4h (OECD 403) DL50 > 2000 mg/kg bw (OECD 420) Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints
Irritation de peau	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Lésions/irritations oculaires graves	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Mutagénicité des cellules germinales	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Cancérogénicité	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
toxicité pour la reproduction	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
STOT - single exposure	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
STOT - repeated exposure	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Danger par aspiration	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
1,2-benzisothiazol-3(2H)-un, No. CAS: 2634-33-5		
Classe de danger	Catégorie	Effet
Toxicité aiguë : - par voie cutanée - par voie d'inhalation - par voie orale	- - 4	LD50 > 2000 mg/kg bw (OECD 402, rat) Pas de données disponibles LD50 = 490 mg/kg bw (OECD 401, rat) Selon des données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints
Irritation de peau	2	D'après les essais effectués (EPA OPP 81-5 et OECD404, lapin), la substance n'a pas été jugée irritante pour la peau du lapin. Cependant, il a été classé comme irritante pour la peau. 2, H315.
Lésions/irritations oculaires graves	1	D'après l'essai effectué (EPA OPP 81-4, lapin), on a jugé que la substance causait des dommages oculaires graves aux yeux des lapins. Il a été classé comme barrage oculaire. 1, H318.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	1	D'après les résultats de l'étude de sensibilisation cutanée in vivo (US EPA Guideline OPP 81-6, cobaye), la substance a été classée comme sensible pour la peau 1, H317.
Mutagénicité des cellules germinales	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Cancérogénicité	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
toxicité pour la	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.

reproduction		
STOT - single exposure	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
STOT - repeated exposure	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.
Danger par aspiration	-	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas atteints.

11.2. INFORMATION SUR LES AUTRES DANGERS

Pas de données disponibles

SECTION 12: INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. TOXICITE

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Aucune donnée sur la toxicité aquatique n'est disponible pour ce produit.

Toxicité des composants du mélange :
Dioxyde de Titane, No. CAS : 13463-67-7
Toxicité à court terme pour les poissons : LC50/96h > 100 mg/L (Oncorhynchus mykiss)
Toxicité à long terme pour les poissons : NOEC ≥ 160 mg/L
Toxicité à court terme pour les invertébrés aquatiques : EC/LC50 > 1000 mg/L (Eaux douces) and > 10,000 mg/L (marine)
Toxicité à long terme pour les invertébrés aquatiques : EC50: > 10 mg/L (Daphnia magna)
Toxicité pour les algues aquatiques et les cyanobactéries : NOEC ≥ 100 mg/L (Eaux douces) and ≥ 5600 mg/L (Eaux salées)
Toxicité pour les microorganismes : NOEC/3h ≥ 1000 mg/L
Toxicité pour les organismes terrestres : Les données de toxicité des essais de toxicité standard indiquent que les microorganismes et les nanoparticules de TiO2 ne sont pas toxiques pour les organismes du sol, y compris les microbes, les plantes et les invertébrés, jusqu'à concurrence de 1000 mg/kg poids sec.
Diméthylamine Epichlorhydrine Ethylendiamine Polymère, No. CAS: 42751-79-1
Toxicité à court terme pour les poissons : LC50/96h = 10 – 100 mg/L (Danio rerio)
Toxicité à court terme pour les invertébrés aquatiques : EC50/48h = 10 – 100 mg/L (Daphnia magna)
Toxicité pour les algues aquatiques et les cyanobactéries : IC50/72h = 10 – 100 mg/L (Pseudokirchneriella subcapitata)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-un, No. CAS: 2634-33-5
Toxicité à court terme pour les poissons : LC50/96h = 2.18 mg/L (Eaux douces)
Toxicité à court terme pour les invertébrés aquatiques : EC50/48h = 2.9 mg/L (Eaux douces)
Toxicité pour les algues aquatiques et les cyanobactéries : EC50 = 110 µg/L; EC10 or NOEC = 40.3 µg/L (Eaux douces)
Toxicité pour les microorganismes : EC10 or NOEC = 10.3 mg/L
Toxicité pour les macroorganismes du sol, sauf les arthropodes : Court terme EC50 or LC50 = 410.6 mg/kg sol dw; Long terme EC10, LC10 or NOEC = 234.5 mg/kg sol dw
Toxicité pour les plantes terrestres : Court terme EC50 or LC50 = 200 mg/kg sol dw; Long terme EC10, LC10 or NOEC = 30 mg/kg sol dw
Toxicité pour les microorganismes du sol: Court terme EC50 or LC50 = 811.5 mg/kg sol dw; Long terme EC10, LC10 or NOEC = 263.7 mg/kg sol dw

12.2. PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ

1,2-benzisothiazol-3(2H)-un, No. CAS : 2634-33-5
OECD 302 B Zahn-Wellens Test ~ 90% (organismes d'égout) S 3509
OECD 303 A: Unités de boues activées > 70% (organismes d'égout) S 978

12.3. POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

1,2-benzisothiazol-3(2H)-un, No. CAS : 2634-33-5
OECD 305 facteur de bioconcentration 6.95 (Poisson) S 2243
OECD 117 Coefficient de partage log Pow (Méthode HPL) 0.7 (n-octanol / eaux) S 324

12.4. MOBILITE DANS LE SOL

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one CAS No.: 2634-33-5
--

Une étude a été réalisée pour déterminer le potentiel d'adsorption/désorption de la substance conformément aux lignes directrices de l'OCDE. 121. L'indice d'adsorption/désorption du sol (log K_{oc}) a été estimé par la procédure de simulation CLHP. La valeur moyenne du log K_{oc} de la substance d'essai était de 0,97 et se situait dans l'intervalle de confiance de 95 %, de 0,76 à 1,19.

12.5. RESULTATS DES EVALUATIONS PBT ET VPVB

CE PRODUIT NE CONTIENT AUCUNE SUBSTANCE PERTINENTE QUI POURRAIT ETRE CONSIDEREE COMME NUISIBLE, BIOACCUMULABLE OU TOXIQUE (PBT) OU TRES NUISIBLE ET TRES BIOACCUMULABLE (VPVB).

12.6. PROPRIETES DE PERTURBATEUR ENDOCRINIEN

Non applicable

12.7. AUTRES EFFETS NEFASTES

Pas de données disponibles

SECTION 13: CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. METHODES DE TRAITEMENT DES DECHETS

La bonne gestion des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément à la directive 2008/98/CE.

Déchet :

La gestion des déchets ne doit pas mettre en danger la santé humaine ou l'environnement.

Recycler ou éliminer les déchets conformément à la législation en vigueur, de préférence par l'intermédiaire d'un collecteur ou d'une entreprise certifiée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas éliminer les déchets dans l'environnement.

Emballage contaminé :

Les emballages doivent être complètement vidés (secs, exempts de résidus en vrac, sans dépôts).

Conserver les étiquettes sur l'emballage.

Les emballages doivent être livrés pour réutilisation ou recyclage conformément aux lois locales/nationales applicables.

Code de déchets :

08 01 12 déchets de peinture et de vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. NUMÉRO UN OU NUMÉRO ID

Non applicable

14.2. DÉSIGNATION RÉGLEMENTAIRE DE L'ONU

Non applicable

14.3. CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT

NON APPLICABLE

14.4. GROUPE D'EMBALLAGE

Non applicable

14.5. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

NON APPLICABLE

14.6. PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATEUR

NON APPLICABLE

14.7. TRANSPORT MARITIME EN VRAC SELON LES INSTRUMENTS DE L'OMI

Non applicable

SECTION 15: INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE, LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT / LEGISLATION SPECIFIQUE A LA SUBSTANCE / AU MELANGE

- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions applicables aux produits chimiques (REACH).

- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et à la restriction des produits chimiques (REACH).

- RÈGLEMENT (UE) No 453/2010 DE LA COMMISSION du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions applicables aux produits chimiques (REACH).

- RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

- RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la limitation des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines peintures et vernis et dans les produits de finition des véhicules et modifiant la directive 1999/13/CE.

Ce produit répond aux niveaux européens de COV autorisés dans le produit prêt à l'emploi (catégorie A/a) < 30 g/l.

- Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets conformément à l'article 1(a) de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux conformément à l'article 1(4) de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (notifiée sous le numéro de document C(2000) 1147) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2000/532/CE)

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non applicable

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

L'information contenue dans la fiche de données de sécurité est fondée sur l'état actuel des connaissances.

Les données contenues dans la fiche de données de sécurité ne doivent être considérées que comme une aide à la manipulation en toute sécurité lors du transport, de la distribution, de l'utilisation et du stockage.

L'utilisateur porte l'entière responsabilité :

- pour déterminer si le produit convient à des fins particulières, et
- résultant d'une mauvaise utilisation des informations contenues dans la fiche de données de sécurité.

16.1. Sens des expressions utilisées à la section 3

Toxicité aiguë Tox. 4 - Catégorie 4

H302 Nocif en cas d'ingestion

Irritation de la peau 2 - Catégorie 2

H315 Provoque une irritation de la peau

Sensibilisation cutanée Sens. 1 - Catégorie 1

H317 Peut causer une réaction allergique cutanée

1 Dommages aux yeux - catégorie 1

H318 Cause des lésions oculaires graves

Toxicité aiguë en milieu aquatique 1 - Catégorie 1

H400 Très toxique pour la vie aquatique

Toxicité aquatique chronique 3 – Catégorie 3

H412 Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme

EUH212 ATTENTION ! DES POUSSIÈRES RESPIRABLES DANGEREUSES PEUVENT SE FORMER LORSQU'ELLES SONT UTILISÉES. NE PAS RESPIRER LA POUSSIÈRE.

16.2. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ A ÉTÉ MODIFIÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NO 2020/878 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE. LA COMPOSITION DE LA SECTION 3.2 A ÉTÉ MODIFIÉE. LES INFORMATIONS ONT ÉTÉ MISES À JOUR DANS LES SECTIONS : 12, 16.

16.3. ABRÉVIATIONS POUVANT FIGURER DANS LE CONTENU DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ADR/RID

- ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE / RAIL

FBC – FACTEUR DE BIOCONCENTRATION, EST LE RAPPORT ENTRE LA CONCENTRATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE DANS UN ORGANISME ET LA CONCENTRATION AQUEUSE DU PRODUIT CHIMIQUE.

Le numéro CAS/CAS est un identificateur numérique unique attribué par le Chemical Abstracts Service (CAS) à chaque substance chimique décrite dans la littérature scientifique ouverte.

DNEL – dose sans effet dérivée, niveau d'exposition à une substance au-dessus de laquelle les humains ne devraient pas être exposés. Le règlement REACH les définit comme des niveaux d'exposition sous lesquels une substance ne nuit pas à la santé humaine.

CE50 – La demi-concentration réelle maximale désigne la concentration d'un médicament, d'un anticorps ou d'un toxique qui induit une réponse à mi-chemin entre la concentration de référence et la concentration maximale après une durée d'exposition spécifiée.

ED50 - La "dose efficace médiane" est la dose qui produit un effet quantal (tout ou rien) dans 50% de la population qui la prend (médiane se référant à la base de population de 50%). Il est aussi parfois abrégé comme ED50, ce qui signifie "dose efficace pour 50% de la population".

CI50 – La demi-concentration inhibitrice maximale est une mesure de l'activité d'une substance inhibant une fonction biologique ou biochimique spécifique.

CL50 – La concentration létale est une mesure de la concentration létale d'une toxine, d'un rayonnement ou d'un agent pathogène.

DL50 – dose létale, pour une substance, est la dose nécessaire pour tuer la moitié des membres d'une population testée après une durée d'essai spécifiée.

CSEO - concentration sans effet observé

NOEC - no-observed-effect concentration

CSENO - concentration sans effet nocif observé

PBT – Toxique bioaccumulable persistant

CESE – Concentration prévue sans effet

vPvB - très persistant et très bioaccumulable

Numéro CE - Le numéro de la Communauté européenne est un identificateur unique à sept chiffres attribué aux substances à des fins réglementaires dans l'Union européenne par la Commission européenne.